

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

dcigroup.fr

Demande n° FR-2025-04297



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DEFENSE CONSEIL INTERNATIONAL (DCI)

Le Titulaire du nom de domaine : La société DEFENSE CONSEIL INTERNATIONAL

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : dcigroup.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 janvier 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 2 janvier 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 mars 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 avril 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 mai 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <dcigroup.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« L'enregistrement dcigroup.fr a été fait de manière apparente au nom de notre société Défense Conseil International et constitue une usurpation d'identité.

La société Défense Conseil International n'a pas la maîtrise du domaine.

L'adresse postale utilisée pour tous les contacts est celle de la société Défense Conseil International.

L'adresse domain-management@nbcu.fr n'est pas une adresse de la société Défense Conseil International.

Le numéro de téléphone +33.749548877 ne correspond pas à un numéro de la société Défense Conseil International.

Par ailleurs, la société Edenred nous a signalé que ce nom de domaine est utilisé pour essayer de l'escroquer. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait kbis du 6 mars 2025 fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <dcigroup.fr> est similaire à la forme en abrégé DCI pour DEFENSE CONSEIL INTERNATIONAL, dénomination sociale du Requérant immatriculé depuis le 30 mai 1972 au R.C.S. de Paris sous le numéro 722 031 176.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <dcigroup.fr> est similaire à la forme en abrégé

DCI pour DEFENSE CONSEIL INTERNATIONAL, dénomination sociale antérieure du Requérant immatriculé depuis le 30 mai 1972 au R.C.S. de Paris sous le numéro 722 031 176 car il est composé de la reprise à l'identique de l'abrégié « DCI » suivi du terme anglais « group », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société DEFENSE CONSEIL INTERNATIONAL ou en abrégé DCI immatriculée depuis le 30 mai 1972 au R.C.S. de Paris sous le numéro 722 031 176 ayant pour activité : « *Directement ou par l'intermédiaire de filiales : toutes activités d'assistance, de conseil et de coopération notamment au profit ou avec l'accord des Etats français ou étrangers ainsi que toutes prestations impliquant, le cas échéant, des matériels de guerre* » s'appuyant sur plus de 900 salariés avec 24 centres de formation dans le monde (cf. *extrait kbis du Requérant et ses plaquettes de présentation, extraits de site web et rapport d'activité*) ;
- Le Requérant fait l'objet d'articles de presse nationale (cf. *Challenges 11 juillet 2023, Les Echos 16 janvier 2014*) ;
- Au vu des *plaquettes de présentation, rapport d'activité de 2011 et captures d'écran* fournis par le Requérant, ce dernier est titulaire de droits sur le terme « DCI » exploité de façon continue notamment depuis 2011 en tant que
  - (i) dénomination sociale « DCI » employée seule ou en tant que groupe « *groupe DCI* » et « *DCIGroup* » et
  - (ii) nom de domaine avec <groupedci.com> utilisé pour renvoyer vers le site web du Requérant ;
- Le nom de domaine <dcigroup.fr> est enregistré le 2 janvier 2025 par un Titulaire s'identifiant comme la société DEFENSE CONSEIL INTERNATIONAL sise à l'adresse postale du Requérant (cf. *extrait de base whois du nom de domaine <dcigroup.fr> et extrait kbis du Requérant*) ;
- Le Requérant précise dans son argumentation que : « *L'enregistrement dcigroup.fr a été fait de manière apparente au nom de notre société Défense Conseil International et constitue une usurpation d'identité. La société Défense Conseil International n'a pas la maîtrise du domaine* » ; à cet égard, le Requérant fournit le *procès-verbal de la plainte* effectuée le 27 mars 2025 auprès de la police pour « *Usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération* » ;
- Le nom de domaine <dcigroup.fr> reprend à l'identique le terme « DCI » sur lequel le Requérant a des droits, associé au terme « group » faisant ainsi référence à la structure du Requérant et au nom de domaine <groupedci.com> qui renvoie vers le site web du Requérant ;
- Le *signalement reçu par le Requérant le 18 mars 2025 ainsi que les échanges d'emails fournis par ce dernier* montrent que le nom de domaine <dcigroup.fr> est utilisé pour :
  - Renvoyer vers un site web présenté comme celui de « DCIgroup » avec le logo du Requérant ;

- Créer des adresses de messagerie électronique sur le modèle prénom.nom@dcigroup.fr pour se faire passer pour des employés du Requéant devant bénéficier des cartes Ticket Restaurant et Kadéos commandés au nom du Requéant via 3 commandes passées les 12 et 14 mars pour plus de 19 000 €.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant,
- faisait un usage commercial avec intention de tromper les fournisseurs et
- avait enregistré le nom de domaine <dcigroup.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <dcigroup.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <dcigroup.fr> au profit du Requéant, la société DEFENSE CONSEIL INTERNATIONAL (DCI).

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 mai 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

